

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 26 MARS 2026

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME DELIZE JULIE, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** /

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Mme Marie PEETERS quitte la séance au point 2.

M. Fabian AIRO-FARULLA prête serment au point 2 et est installé en tant que conseiller communal.

Le point 2 est voté par 17 voix pour et 5 abstentions (MM et Mmes Marjorie BODSON, Adrien CHARMETANT, Philippe LAMALLE, Concetta CUSUMANO et Jeremy PERET).

Le point 6 est voté par 20 voix pour et 3 voix contre (MM. MANNONI, AIRO-FARULLA et Mme CUSUMANO).

Le point 7 est voté par 22 voix pour et une abstention (M. Philippe STERCK).

M. Philippe LAMALLE sort de séance durant l'analyse et le vote du point 8.

Le point 8 est voté par 20 voix pour et une abstention (M. HENNUS).

Mme Carole ARNOLIS sort de séance durant l'analyse et le vote des points 8 et 9.

Un point a été ajouté en urgence (votée par 22 voix pour et une abstention (M. AIRO-FARULLA)) et porte le numéro d'ordre 12.

Des questions ont été posées par les conseillers aux Membres du collège et qui portaient sur:

- Tom MANNONI (ECOLO):

- Quid du trafic routier près de la nouvelle crèche? Faut-il limiter la vitesse sur la nationale?

- Quid de l'information sur le site internet et pas que sur la page Facebook concernant la fermeture de la maison communale le lendemain du carnaval?

- Fabian AIRO-FARULLA (ECOLO):

- Quid de l'information sur le chantier éventuel sur le site des grands prés?

- Quid de l'éclairage des arrêts de bus sur la nouvelle voirie surplombant les rails au fond de la rue d'Angleur?

M. Adrien CHARMETANT quitte la séance avant le huis-clos.

La séance du Conseil communal est levée à 21h47.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Déchéance de plein droit du mandat de conseillère communale, Madame Marie Peeters

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-5, §2 et L4142-1;

Vu le rapport d'enquête de police de Monsieur Eric Grippi reçu en date du 16 février 2026 constatant que Madame Marie Peeters, conseillère communale, ne réside pas Rue Parc du Mary, 15, 4130 Esneux lors de son contrôle;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2026 prenant acte du rapport d'enquête susmentionné et par laquelle il décide d'envoyer un courrier recommandé (et une copie par courriel) envoyé le 17 février 2026 à Madame Peeters l'informant de cette situation et lui laissant un délai de 15 jours pour faire valoir ses moyens de défense comme prévu à l'article L1122-5, §2 précité;

Considérant que Madame Peeters a demandé à rencontrer de visu les Membres du Collège;

Considérant l'entrevue de Madame Peeters avec les Membres du Collège communal en date du 23 février 2026 ainsi que la lettre reçue de l'intéressée à cette occasion (valant comme étant l'usage de son droit de réponse);

Vu le courriel de M. Bruno Salomon, chef de poste à la police locale d'Esneux, qui précise les conditions du constat d'absence de résidence à la suite de l'entrevue entre Mme Peeters et les Membres du Collège communal;

Que dans les faits, une visite des lieux a été opérée et qu'à la suite de celle-ci, aucun élément ne permet de conclure à la résidence de l'intéressée;

Considérant que le Conseil communal a été informé de la délibération du collège communal du 16 février 2026 conformément à ce qui est prévu par l'article L1122-5, §2 précité lors de sa séance du 26 février 2026;

Considérant que Madame Peeters avait jusqu'au 5 mars 2026 pour apporter des éléments permettant de contredire le rapport susmentionné;

Considérant qu'il n'existe à l'issue de ce délai aucune pièce ou aucun élément pouvant invalider le résultat de l'enquête de police; Qu'en effet, seules les constatations factuelles sur place entrent en ligne de compte et abstention faite de tout autre élément non pertinent dont l'état de santé d'une personne sur place lors du contrôle;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2026 concernant la déchéance du mandat de Madame Peeters;

Attendu qu'une des conditions pour pouvoir être élu et rester conseiller communal est l'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné;

Considérant que Madame Peeters ne peut plus siéger en tant que conseillère communale si, à un moment donné, elle ne remplit plus les conditions d'éligibilité et plus particulièrement celle de résider sur le territoire de la commune d'Esneux;

Considérant les vérifications du service population;

PREND ACTE;

du fait que

Article 1. Il est constaté la perte d'une des conditions d'éligibilité de Madame Marie Peeters qui est dès lors déchue de plein droit de son mandat.

Article 2. Madame Marie Peeters est informée de la présente décision.

Article 3. Il est procédé au remplacement de Madame Marie Peeters.

2. Installation d'un nouveau conseiller communal en remplacement de Madame Marie Peeters

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que Madame Marie Peeters, Conseillère effective sur la liste Ecolo, ne répond plus aux conditions d'éligibilité en date du 16 février 2026;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la déchéance de plein droit de Mme Marie Peeters et de la nécessité de pourvoir à son remplacement;

Vu les résultats des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste Ecolo ;

Attendu que le suppléant suivant pour ce remplacement est Monsieur Fabian Airo-Farulla;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder vis à vis de Monsieur Fabian Airo-Farrula né le 21 avril 1982, domicilié chemin des Thiers 11, à 4130 Esneux, à la vérification de ses pouvoirs ;

Vu l'article 84 de la loi électorale communale ;

Attendu que les pièces en annexe du dossier démontrent qu'il :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la Loi électorale communale,

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation,

- n'est ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code,

- n'est pas frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique,

En conséquence de ce qui précède;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur Fabian Airo-Farulla, dont les pouvoirs ont été vérifiés;

Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance publique du Conseil, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, Monsieur Fabian Airo-Farulla, précité. Il occupera le XXIIIème rang au tableau de préséance.

La présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

PATRIMOINE

3. Autorisation de déclassement et mise en vente de deux outils de menuiserie appartenant au patrimoine communal - Visite de l'Inspection du travail du 11 mars 2026

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Vu le rapport nous envoyé par les services de l'Inspection du Travail lors de leur visite au service des Travaux le mercredi 11 mars 2026;

Considérant que, dans la liste des injonctions, 2 outils situés à l'atelier de menuiserie et de ferronnerie doivent être déclassés, à savoir :

- **1 perceuse sur colonne** (ferronnerie) achetée fin des années 80

- **1 scie à ruban** (menuiserie) - achetée dans les années 90

Vu la proposition du service technique communal sollicitant le déclassement total de ces machines via une plateforme de ventes aux enchères ou de type "2ème main", soit vente au plus offrant;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

d'autoriser le déclassement du matériel précité.

Article 2 :

de charger le Collège de la procédure de revente du matériel déclassé ou de la mise en décharge de recyclage si aucun amateur ne se présente.

FINANCES

4. Rapport annuel d'octroi de subsides pour 2025 + vérification d'utilisation des subventions 2024

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu l'article L1122-37 du CDLD, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des subventions, dans certains cas limitativement définis ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2013 délégrant au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget communal ;
 Vu l'article L1122-37§2 du CDLD, lequel stipule que le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyé ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation ;
 Considérant le rapport établi par le Collège en vertu de l'article L1122-37 ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 215.213,16€ pour les subsides en numéraires accordés aux associations, inscrits nominativement au budget 2025 ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 3.336,67€ pour les subsides en numéraires accordés aux comités de quartiers, inscrits au budget 2025 ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 25.272,65€ pour les cotisations accordées aux associations et inscrites nominativement au budget 2025 ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant total de 43.978,49€ pour les cotisations accordées selon une convention de partenariat et inscrites nominativement au budget 2025 ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 587,46€ pour les subsides aux organismes divers et clubs sportifs, inscrits au budget 2025 ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 8.000,00€ pour les subsides accordés aux comités scolaires, inscrits au budget 2025 ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant total de 31.982,44€ en subsides pour les aides logistiques ;
 Considérant que le montant total reprenant tous ces subsides octroyés en 2025 s'élève à 328.370,87€ ;
 Considérant que le Collège a vérifié l'utilisation des subsides versés pour 2024 ;
 Considérant que les pièces fournies par les bénéficiaires de subsides étaient suffisantes pour justifier le subside versé par la commune pour 2024 ;
 Considérant que tous les bénéficiaires remplissaient les conditions d'octroi fixées par le Collège et pouvaient donc percevoir un subside de la Commune ;
 Attendu que les montants nécessaires à l'octroi figuraient au budget 2025 ;
 PREND CONNAISSANCE;
 - De la liste des subsides octroyés pour l'année 2025 ;
 - Du contrôle d'utilisation des subventions versées par la Commune pour 2024.

5. RCA Esneux-Tilff Développement - Plan d'entreprise 2026-2030 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;
 Vu la décision du Conseil Communal du 24 avril 2025 relative à la création d'une Régie Communale Autonome Esneux-Tilff Développement et l'approbation de ses statuts ;
 Vu l'art. L1231-9 § 1^{er} du CDLD prévoyant qu'un plan d'entreprise soit établi chaque année, que ce dernier fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome ;
 Vu les statuts de la R.C.A Esneux-Tilff Développement ;
 Vu la demande de ruling TVA introduite le 28 novembre 2025 auprès du service des décisions anticipées en matière fiscale ;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'approbation du plan d'entreprise 2026-2030 ;
 Considérant que le Conseil d'Administration de la RCA rassemblé le 31 janvier 2026 a validé le plan d'entreprise 2026-2030 ;
 Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;
 DECIDE à l'unanimité;
 D'approuver le plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie Communale Autonome Esneux-Tilff Développement tel qu'annexé à la présente délibération.

TAXES

6. Redevance pour l'accueil temps libre et pour l'accueil extrascolaire dans les écoles d'Esneux (Art. budg. 83502/380-48)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
 Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
 Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
 Vu le ROI pour l'accueil temps libre et l'accueil extrascolaire arrêtés au Conseil communal du 22 mars 2018 et toutes ses modifications ultérieures ;
 Vu le projet pédagogique de l'accueil ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
 Considérant que la Commune assure un service de garderies pour les enfants fréquentant les écoles d'Esneux ainsi que des ateliers le mercredi après-midi ;
 Considérant que des adaptations au ROI du 22 mars 2018 seront nécessaires et proposées au Conseil communal du 23 avril 2026 ;

Considérant que la Commune emploie du personnel rémunéré pour l'encadrement des enfants durant l'accueil extrascolaire, les stages pendant les vacances scolaires et les ateliers le mercredi après-midi ;
 Considérant qu'il s'agit d'un service facultatif rendu par la Commune ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Vu la situation financière de la Commune ;
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mars 2026 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Après en avoir délibéré ;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
 Revu son règlement du 24 octobre 2019 relatif à la redevance pour l'accueil temps libre (stages durant les vacances scolaires et ateliers du mercredi) et pour l'accueil extrascolaire dans les écoles d'Esneux (garderies) ;
 ARRÊTE par 20 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions;

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour l'accueil temps libre (ateliers du mercredi) ainsi que pour l'accueil extrascolaire dans les écoles d'Esneux (garderies).

Article 2

Le tarif de l'accueil temps libre ainsi que de l'accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles d'Esneux est fixé comme suit :

Accueil extrascolaire : Le tarif des garderies organisées par la commune est fixé à **1,00 €/demi-heure** par enfant. Toute demi-heure entamée est due.

Accueil temps libre : Le tarif de l'accueil temps libre du mercredi est de **5,00 €** par après-midi. Tout enfant présent une heure après la fin des cours sera considéré comme étant présent. Par conséquent, les parents se verront réclamer la somme prévue dans le présent règlement.

Une pénalité de retard pour la reprise des enfants après 18h est prévue. Il sera alors réclamé un prix de **4,00 €** par enfant.

Pour une même journée, une réduction de 50% sera octroyée à partir du deuxième enfant de la même famille fréquentant l'accueil extra-scolaire ou l'accueil temps-libre.

Article 3

La redevance est due dès le jour où l'enfant a fréquenté la garderie ou les ateliers du mercredi. Elle est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 4

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance relative l'accueil temps libre et pour l'accueil extrascolaire dans les écoles d'Esneux
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et recensement par l'administration
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5

Le paiement se fera par un système de prépaiement (rechargement du panier de l'enfant).

Article 6

Pour les exercices ultérieurs à 2026, les taux de la redevance repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à la facturation et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 7

Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 20 novembre 2025 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} mai 2026.

7. Autorisation d'ester en Justice suite au refus d'approbation de l'Autorité de tutelle portant sur le règlement taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre pour les exercices 2026-2031

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 portant sur l'Autonomie communale, notamment en matière fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1123-23, 7^o et L1242-1 ainsi que les articles L.3321-1 et suivants ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu le règlement taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre pour les exercices 2026-2031 tel qu'adopté par le Conseil communal le 15/01/2026 ;

Vu l'arrêté du Ministre de Tutelle du 12/02/2026 refusant d'approuver le règlement taxe pylônes précité ;

Considérant que ce refus est motivé - comme pour le règlement taxe pylônes du 7/11/2024 (recours introduit par la Commune, toujours pendant devant le Conseil d'Etat, en attente du rapport de l'Auditeur) – par des considérations d'ordre purement politique, aucune norme n'interdit à ce jour un tel règlement, la Région wallonne met à nouveau en exergue sa déclaration de politique régionale 2024-2029, sa volonté politique d'uniformiser le système... La Région wallonne mélange l'intérêt général et sa propre politique niant de ce fait, le sacro-saint **principe de l'Autonomie fiscale** des autorités locales ;

Vu le délai de recours de 60 jours à dater de la notification de l'Arrêté du Ministre de tutelle du 12/02/2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser le Collège communal à ester en Justice par toutes voies de droit ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

DECIDE par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions

Article unique

D'autoriser le collège communal à ester en justice par toutes voies de droit qu'il considèrera utile, en ce compris en déposant requête auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du Ministre de Tutelle du 12/02/2026 refusant d'approuver le règlement taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre pour les exercices 2026-2031 tel qu'adopté le Conseil communal le 15/01/2026

CULTES

8. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Compte 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2025 transmis par la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 12 février 2026 ;

Vu les pièces justificatives du compte disponibles via la plateforme Religiosoft ;

Considérant que le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 19.172,34€

En dépenses la somme de 13.072,34€

Et se clôture par un excédent de 6.100,00€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 17 février 2026 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry pour 2025, sans remarque ni rectification ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 11 février 2026, se clôturant comme suit :

En recettes : 19.172,34€

En dépenses : 13.072,34€

Excédent : 6.100,00€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et/ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

9. Crèche de Tilff - panne de chauffage - Urgence impérieuse et imprévisible sans crédits - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 9 février 2026 et admission de la dépense y relative - 3P 2553

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 1311-4 § 1er du CDLD stipulant qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD stipulant que le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée ;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la délibération du Collège communal en date du 9 février 2026 décidant notamment :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de 1.470,15 € TVAC.

§2. De reconnaître le caractère urgent et imprévisible ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur, s'agissant d'une panne de chauffage survenue de manière inopinée qui aurait engendré, en cas de retard de réparation, un préjudice évident la Commune qui aurait pu être amenée à fermer la Crèche et d'approuver la procédure de faible montant au regard de l'urgence telle que suivie (consultation téléphonique en urgence).

§3. D'autoriser la dépense de 1.470,15 € TVAC pour la réparation du chauffage de la crèche de Tilff, marché attribué à la firme AMAND, rue Deveux, 59 à 4020 LIEGE.

§4. De prévoir un complément de crédit en modification budgétaire pour faire face aux divers travaux de maintenance.

Qu'il s'agissait d'une dépense totalement imprévisible et d'une urgence impérieuse, à savoir la réparation d'une panne de chauffage survenue inopinément en période hivernale;

Qu'un retard de réparation aurait engendré un préjudice évident pour la Commune qui aurait pu être amenée à fermer la Crèche, mettant en péril la continuité du service;

Considérant que la somme de 1.000 € inscrite à l'article 835/724-56 2026 0037 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 n'était pas suffisant pour faire face à cette dépense et que, de toutes manières, le budget n'était pas encore approuvé en janvier 2026;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité;

·☐ De prendre acte de la décision du Collège communal du 9 février 2026 décidant notamment :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de 1.470,15 € TVAC.

§2. De reconnaître le caractère urgent et imprévisible ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur, s'agissant d'une panne de chauffage survenue de manière inopinée qui aurait engendré, en cas de retard de réparation, un préjudice évident la Commune qui aurait pu être amenée à fermer la Crèche et d'approuver la procédure de faible montant au regard de l'urgence telle que suivie (consultation téléphonique en urgence).

§3. D'autoriser la dépense de 1.470,15 € TVAC pour la réparation du chauffage de la crèche de Tilff, marché attribué à la firme AMAND, rue Deveux, 59 à 4020 LIEGE.

§4. De prévoir un complément de crédit en modification budgétaire pour faire face aux divers travaux de maintenance.

·D'admettre la dépense relative à cette décision.

10. Rue des Castors 3 - Déconstruction totale d'un chalet et évacuation des matériaux contenant de l'amiante - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2556

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, notamment le bien situé rue des Castors 3 à Fêchereux;
 Considérant que ce bien n'a été détruit que partiellement, provoquant un éparpillement de matériaux amiantés;
 Qu'un rapport d'inventaire amiante destructif a été établi par le Bureau CBO Conseil en date du 17/9/2025;
 Qu'une mission de coordination a été confiée à Monsieur Rodolphe ROSOLEN de la SRL CEDIRpro en date du 28/8/2025 (CSS + méthodologie + suivi chantier de démolition);
 Considérant le cahier des charges 3P N° 2556 relatif à la déconstruction totale d'un chalet, rue des Castors n° 3, et à l'évacuation des matériaux contenant de l'amiante, établi par la Cellule des marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal et la SRL CEDIRpro, avenue des Ardennes 105 à 4130 ESNEUX;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, laquelle permet une consultation élargie via avis de marché sur la plateforme e-Procurement;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/721-60 20230008 du budget extraordinaire de l'exercice 2026;
 Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2022 octroyant une subvention à la commune d'Esneux (montant de 3.107.865,71 €) dans le cadre du droit de tirage portant sur l'acquisition de biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents à la suite des inondations de juillet 2021 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier;
 DECIDE à l'unanimité;
 Article 1er
 D'approuver le cahier des charges 3P N° 2556 et le montant estimé du marché relatifs à la déconstruction totale d'un chalet, rue des Castors n° 3, et à l'évacuation des matériaux contenant de l'amiante, établis par la Cellule des marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal et la SRL CEDIRpro, avenue des Ardennes 105 à 4130 ESNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.
 Article 2
 De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable, laquelle permet une consultation élargie via avis de marché sur la plateforme e-Procurement.
 Article 3
 De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
 Article 4
 De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/721-60 20230008 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

PETITE ENFANCE

11. Mise en place d'une connexion internet, antennes wifi et téléphonie dans la nouvelle crèche « Merylou », Avenue d'Esneux 176 (Plan cigogne) - Proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - dépassement de crédits - 3P 2229

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 qui stipule : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle il est décidé d'introduire le projet « construction d'une nouvelle crèche » sur un terrain situé Avenue d'Esneux 176 afin d'obtenir un subside dans le cadre de l'appel à projet « Plan cigogne » ;
 Vu la décision du SPW social du 23 janvier 2023 aux termes de laquelle est retenu le projet « Construction d'une nouvelle crèche de 49 places au total (dont 24 places de la crèche Marmouset et 25 nouvelles places) sur le territoire communal d'Esneux » ;
 Considérant que la nouvelle crèche de Méry est en cours construction et qu'il convient d'y installer les équipements de téléphonie et de wifi nécessaires au fonctionnement du bâtiment ;
 Considérant qu'une partie du matériel de la crèche « Les Marmousets » est transférée à la nouvelle crèche « Merylou » ;
 Vu l'offre de la S.A. WIN, dont le siège social est situé Parc industriel des Hauts-Sarts, 2^{ème} Avenue, 65 à 4040 HERSTAL pour le matériel de téléphonie et de wifi d'un montant total de 6.741,72 € HTVA / 8.157,48 € TVAC (Centrale d'achat 3P 2145) ;
 Considérant que le coût des abonnements est pris en charge par le CPAS d'Esneux ;
 Considérant les crédits inscrits à l'article 835/722-60 au budget extraordinaire de l'exercice 2026 sont devenus insuffisants suite aux différents avenants intervenus dans le cadre du marché de construction de la crèche, rendus nécessaires notamment par les modifications liées à l'évolution de la législations et des normes incendie, dépassements de crédits qui ont été approuvés lors du dernier Conseil communal ;

Considérant que l'attente de la modification budgétaire et l'approbation par la tutelle ralentiraient l'avancée du dossier de la construction de la crèche, et créerait un préjudice évident pour la Commune, à savoir la perte du subside si nous dépassons les délais de rigueur ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstances impérieuse et imprévisible, les crédits inscrits à l'article 835/722-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 étant devenus insuffisants à la suite d'avenants rendus nécessaires par des adaptations liées à l'évolution de la législation, éléments apparus en cours d'exécution du chantier et non prévisibles lors de l'établissement du budget initial.

Article 2 : D'admettre la dépense en dépassement de crédit inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 835/722-60 (projet 20220113), dépassement de crédits estimé à 8.157,48 € TVAC, montant à prévoir en MB1.

TAXES

12. Convention relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune d'Esneux en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires (2026-2030)

Vu l'urgence votée par 22 voix pour et une abstention et motivée par la chronologie de l'enrôlement de la taxe déchets et de la taxe égouts pour fin mai ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants;

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux du 20 novembre 2025 ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés du 20 novembre 2025 ;

Considérant que les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et de la taxe communale sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux ;

Considérant que cette réduction annuelle sera accordée sur base des données transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ci-après la BCSS ;

Considérant que la BCSS communique à la commune des informations sur les habitants, qui en raison de leur statut en matière de sécurité sociale, ont droit à cet avantage ;

Considérant que le cout total pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS à la commune correspond à 0,0025 € multiplié par le nombre de chef de ménage situé sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le cout annuel **estimé** pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS s'élève à environ 450,00 euros ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'adhérer la convention relative à la communication de données à caractère personnel par la BCSS, reprise en annexe, afin de permettre l'octroi automatique de cette réduction sur les taxes communales ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : D'adhérer à la convention, reprise au dossier, relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune d'Esneux en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires.

Article 2 : D'admettre la dépense y relative à l'article budgétaire 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2026.

Article 3 : De charger le service taxe de transmettre la convention signée à la BCSS ainsi que la présente délibération.